

concert avec les représentants de pays clefs en voie de développement, un rôle de premier plan dans la recherche d'une solution de compromis au problème fondamental, qui consistait à savoir s'il fallait inclure dans la charte une allusion à des obligations en matière de droit international à l'égard du traitement des investissements étrangers. Intimement reliée à ces questions se trouvait celle de la contrainte économique sous forme de contrôle des ressources naturelles. Parce que le texte de la charte soumis par le groupe de travail ne contenait pas de dispositions universellement acceptées sur les questions connexes aux investissements étrangers, il a fallu poursuivre les négociations à New York avant que la charte ne soit considérée par le deuxième comité de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que l'incapacité à s'entendre sur la question des investissements étrangers et sur d'autres aspects ait empêché l'adoption unanime de la charte, le caractère intensif des négociations tant officielles qu'officieuses a suscité des motions de part et d'autre. Le Canada n'a pas jugé à propos d'appuyer la charte pour des motifs d'ordre juridique et autres. La principale raison juridique était liée au problème de l'application du droit international au traitement des investissements étrangers. Bien que le Canada ait reconnu la nécessité d'une évolution progressive du droit, la motion d'exclusion du droit international (quelle qu'en soit la teneur) était inacceptable en principe. La déclaration canadienne sur la charte exprimait aussi une certaine inquiétude au sujet des répercussions extraterritoriales que comportait l'extension, dans la charte, du principe de la souveraineté permanente au-delà du secteur des ressources naturelles.

On s'attendait que les mêmes problèmes fassent surface dans d'autres contextes, et on espérait que l'interdépendance et l'ensemble des intérêts économiques s'imposent éventuellement et débouchent sur un accord plus général qui puisse servir de fondement à l'évolution progressive du droit international dans le domaine des investissements étrangers.

Les entreprises multinationales ont fait l'objet d'une attention toute particulière lorsque le «Groupe de personnalités» du Conseil économique et social (ECOSOC) a soumis au milieu de l'année son rapport sur l'impact des entreprises multinationales dans les domaines du développement et des relations internationales.

Les recommandations de ce rapport concernant le traitement des investissements étrangers par les pays hôtes ont soulevé les nombreux problèmes de la nationalisation, de la compensation et du droit d'adhésion qui s'étaient révélés si difficiles à résoudre dans les négociations susmentionnées relatives à la déclaration et à la charte. Le travail que doivent entreprendre les Nations Unies par suite des recommandations contenues dans le rapport des «personnalités» pourrait être, croyait-on, l'occasion de concilier des divergences d'opinions sur ces questions. A la suite d'une initiative prise par le Canada à l'ONU en 1972, l'Assemblée générale avait déjà confié à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) l'étude des aspects juridiques des problèmes que connaissent les divers pays désireux d'exercer un contrôle efficace sur les entreprises multinationales; on prévoyait donc que le rapport préliminaire en voie de préparation par le Secrétaire général permettrait à la Commission de commencer bientôt son travail réel sur cette question.

Le droit nucléaire

L'explosion d'une bombe nucléaire par l'Inde en 1974 a soulevé des problèmes fondamentaux pour le Canada concernant sa politique d'exportation nucléaire, problèmes étroitement liés aux obligations du Canada en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à ses droits et responsabilités en vertu de divers accords bilatéraux de coopération dans le domaine nucléaire. Le Ministère a participé intensivement aux discussions qui ont abouti, vers la fin de l'année, à l'adoption officielle d'une nouvelle politique gouvernementale en matière d'exportation nucléaire. La nouvelle politique comporte des sauvegardes visant à garantir que tout équipement, matériel et technologie nucléaires fournis par le Canada servent uniquement à des fins pacifiques et non militaires et, surtout, ne soient jamais utilisés pour la mise au point d'explosifs nucléaires. L'adoption de cette politique a exigé une nouvelle étude de certains principes fondamentaux impliqués dans les accords de sauvegarde, tels que la transmission des produits de fission nucléaire aux générations futures et l'imposition de sauvegardes sur les produits mis au point à l'aide de la technologie